

Arrêt

n° 235 852 du 14 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERSCHRAEGEN loco Me J. BAELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Né à Alep le 6 janvier 1995, vous avez étudié jusqu'en troisième année à l'université d'Alep (Droit). Lorsque la guerre éclate en Syrie, vous êtes étudiant à l'université d'Alep.

A plusieurs occasions, des shabihas (milice qui supporte le régime syrien) vous menacent et vous qualifient d'opposant. Ils menacent de vous enrôler. Par ailleurs, étant étudiant, vous bénéficiez d'un

sursis pour faire votre service militaire. En octobre 2015, ne bénéficiant plus de sursis pour votre service militaire, vous décidez de fuir la Syrie, via la Turquie. Votre père, malade, vit encore à Alep. Votre frère et votre mère se sont réfugiés à Ankara.

Le 21 octobre 2015, vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: "[...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. "(UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas rempli cette obligation de collaboration, que du contraire, vous avez dissimulé volontairement des informations majeures quant à votre profil et votre passé au Commissariat général. Par ailleurs, des contradictions majeures ressortent de vos déclarations successives.

D'emblée, le Commissariat général vous a entendu à deux reprises, et ce afin de vous confronter à des informations en sa possession, informations qui contredisent vos déclarations tenues lors de votre première audition du 9 mai 2016.

Vous déclariez alors n'avoir jamais porté d'armes et n'avoir jamais participé à aucune manifestation ou à aucune autre activité, après le début de la crise syrienne, que ce soit pour ou contre le régime syrien. Vous indiquiez redouter de faire votre service militaire et aussi surtout redouter le régime syrien, au travers de ses miliciens shabiha. (Audition du 9 mai 2016, p. 7, 10).

Confronté lors de votre seconde audition à une première photo de vous-même en tenue para militaire ouvertement pro régime, à savoir un pantalon militaire de camouflage et un T-shirt arborant une photo du président Bachar Al-Assad, vous indiquez alors avoir suivi une formation militaire universitaire (sic) lorsque vous étiez étudiant à l'université d'Alep, au cours de l'année 2013, afin de pouvoir passer en seconde année à l'université. Vous précisez qu'au terme de cette formation, un officier vous qualifie de soldat de la nation. Confronté alors au constat selon lequel en 2013, le conflit est déjà très intense en Syrie (la guerre débute en 2011), et que par conséquent, vous suivez une formation du régime et pour le régime, vous indiquez que cette formation était obligatoire, mais que vous **avez manifesté à Alep contre le régime syrien** (audition du 23 mars 2017, p. 4), ce qui contredit vos propos tenus lors de votre première audition. Au-delà du contenu de la photo qui est univoque, vous tentez de justifier cette contradiction quant à cette manifestation par une éventuelle mauvaise compréhension entre l'interprète marocaine (sic) et l'officier de protection ou encore que l'accent marocain était différent lors de votre audition initiale, ce qui a faussé son contenu (idem, p. 5), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Invité ensuite à préciser si vous avez encore par la suite porté une arme, vous répondez par la négative (audition du 23 mars 2017, p. 4). Confronté alors à une seconde photo de vous-même, en tenue civile, au volant d'une voiture et portant un fusil mitrailleur de type AK-47, vous indiquez qu'on vous a pris en photo dans la voiture de votre ami, qui est un militaire ou un shabiha (idem, p. 4). Il ressort pourtant de

vos propos tenus dans le cadre de votre première audition que vous redoutiez précisément ces shabiha, qu'ils voulaient vous contraindre à les intégrer, que vous donniez de l'argent pour ne pas les rallier, ce à quoi vous répondez qu'en réalité, ce shabiha est un ami du quartier, mais que les autres shabiha vous menacent (idem, p. 4). Le Commissariat général ne peut pas croire à vos affirmations. Les photos établissent le contraire et ensuite, le shabiha qui serait votre ami prendrait des risques inconsidérés vis-à-vis des autres shabiha du quartier puisque ceux-ci vous menacent et vous qualifient de « chien d'opposant » (sic).

Ensuite, invité à préciser si vous avez encore porté des armes, vous répondez par la négative (idem, p.5), et une fois de plus, confronté à une photo de vous, en tenue civile, armé d'un fusil mitrailleur AK-47, vous répondez que c'est bien vous, dans un bâtiment, toujours avec l'arme de votre ami shabiha. D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas de la même arme que sur la photo précédente, puisque sur cette photo-là, où vous êtes au volant d'une voiture, l'AK-47 est dépourvu de crosse, alors que sur l'autre photo, l'arme est dotée d'une crosse en bois. Au-delà de ce constat, le Commissariat général ne peut pas croire à nouveau que votre ami cette fois-ci vous prenne en photo dans un bâtiment. D'ailleurs, le Commissariat général s'interroge sur votre présence à nouveau, armé, dans un bâtiment avec ce shabiha, en plein conflit.

L'ensemble de ces constats (déclarations contradictoires, inconsistantes et photographies) permettent raisonnablement de douter de votre réel parcours et établissent de manière univoque que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits, que vous taisez ou tentez de minimiser vos activités passées. Ceci amène le CGRA à penser que vous êtes un milicien du régime, ou à tout le moins que vous collaborez ou avez collaboré avec eux. Ces constats remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre crainte alléguée de persécution comme étant fondée.

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le Commissariat général constate que vous ne fondez pas votre demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, sans se prononcer sur cette question, le Commissariat général rappelle que seules des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil justifient l'octroi d'une protection internationale en application de cette disposition. Or comme relevé supra, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas un civil, mais un milicien ou un support des miliciens du régime Syrien. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à votre demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, un document de renouvellement de carte d'identité, votre carnet militaire et un diplôme de baccalauréat, s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ils ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 7).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Enfin, de manière « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à

la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 11).

4. Les documents déposés par les parties

4.1 La partie requérante a communiqué au Conseil une première « note d'audience » du 16 octobre 2019, dans laquelle elle développe en substance des considérations juridiques relatives au fait que le requérant doit, contrairement à ce qu'en dit l'acte attaqué, être considéré comme un « civil » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En réponse à l'ordonnance du Conseil du 22 novembre 2019, prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle le Conseil invitait les parties à lui transmettre « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie », la partie requérante a fait parvenir une deuxième « note d'audience » en annexe de laquelle figurent les documents inventoriés comme suit :

- « 1. EASO, *Syria Security situation, Novembre 2019, p. 27-30* ;
2. SNHR, *277 civilians, including Two Media Workers, Three Medical Personnel and Two Civil Defense Personnel, Documented Killed in Syria in November 2019, 1 Décembre 2019* ;
3. THE NEW ARAB, *Six killed in Syria's Aleppo, following 'YPG shelling', 15 octobre 2019* ».

4.3 La partie requérante a enfin transmis une troisième « note d'audience » du 6 décembre 2019, à laquelle sont annexés les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Article de journal : FP, *"A Deadly Welcome Awaits Syria's Returning Refugees"*, 6 février 2019 (et traduction libre)
2. Article de journal: PROCAR PRESS, *23 septembre 2019* (et traduction libre)
3. Article de journal: DW, *11 septembre 2019* (et traduction libre)
4. Article de journal: ORIENT NET, *16 août 2019* (et traduction libre) ».

4.4 L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note »

L'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. [...] »

Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut pas être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

4.5 En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Tel est le cas, en l'espèce, pour les documents joints par la partie requérante à ses deuxième et troisième notes d'audiences.

4.6 En revanche, les développements contenus dans la première « note d'audience » relativement à la qualité de « civil » du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une nouvelle argumentation relative au champ d'application dudit article.

Le Conseil rappelle toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure, non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne disposent chacune que d'un seul écrit de procédure et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la « note d'audience » de la partie requérante du 16 octobre 2019 comme un support à sa plaidoirie. Il tient compte de cette argumentation dans la mesure où elle correspond aux arguments développés à l'audience.

Quant à l'argumentation développée à l'audience par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'oppose pas à son examen. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il s'agit d'un développement du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne constitue donc pas un moyen nouveau et doit, en conséquence, être prise en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce par ailleurs que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.3 En l'espèce, le requérant, de nationalité syrienne et originaire d'Alep, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Syrie en raison du fait qu'il était considéré par des shabihas (à savoir des miliciens soutenant le régime syrien) comme un opposant et que ces derniers voulaient l'enrôler de force dans leurs rangs. Il soutient également que, ne bénéficiant plus d'un sursis pour son service militaire en tant qu'étudiant, il a décidé de fuir la Syrie. Il fait enfin valoir qu'il connaîtrait des problèmes du fait qu'il a fui son pays de manière illégale.

5.4 La décision attaquée est principalement fondée sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, en raison notamment du caractère fluctuant de ses déclarations.

En effet, la décision attaquée relève que, confronté à certaines informations en possession de la partie défenderesse, le requérant a admis durant ses auditions qu'il avait en réalité suivi une formation militaire du régime syrien dans le cadre de ses études et qu'il a par ailleurs participé à une manifestation d'opposition au régime en place, alors qu'il avait soutenu dans un premier temps n'avoir jamais porté d'armes et n'avoir jamais participé à aucune manifestation ou à aucune autre activité pour ou contre le régime syrien. Il ressort également des déclarations ultérieures du requérant, lorsqu'il est confronté à plusieurs photographies le montrant en possession d'une arme, tantôt en tenue civile, tantôt en tenue paramilitaire pro régime, qu'il était accompagné d'un ami shabiha, alors qu'il affirme pourtant craindre les membres de cette milice.

Au terme de son analyse, la partie défenderesse estime que les déclarations contradictoires et les photographies du requérant permettent raisonnablement de douter du réel parcours de ce dernier et amènent à croire qu'il tente de dissimuler ou de minimiser ses activités passées. Elle en conclut que le requérant est un milicien du régime ou à tout le moins qu'il a collaboré avec eux.

Sous l'angle de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant, qu'il n'existe pas dans son chef de risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'est pas un « civil » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut donc pas se prévaloir d'un risque de subir les atteintes graves visées audit article.

5.5 La partie requérante conteste cette motivation dans son recours.

Elle insiste sur le fait que le requérant a suivi une formation universitaire, dans le cadre de laquelle ont été prises les photographies en possession de la partie défenderesse, mais qu'il n'a pas effectué son service militaire à proprement parler et qu'il n'a jamais porté les armes contre la population syrienne. Elle souligne que le requérant ne peut actuellement plus bénéficier d'un sursis à ses obligations militaires, comme le démontre son carnet militaire, et qu'en cas de retour, il sera considéré comme un déserteur. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation des gens perçus comme déserteurs par les autorités syriennes.

5.6 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.7 Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse considère, au regard de photographies du requérant et des déclarations de ce dernier lorsqu'il est confronté à celles-ci, qu'il est un milicien du régime ou à tout le moins qu'il a collaboré avec eux. A la lecture du rapport d'audition du 23 mars 2017, le Conseil considère en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse quant aux circonstances précises entourant la prise des photographies montrées au requérant s'avère lacunaire.

5.7.1 En effet, le Conseil observe que, confronté à une première photographie de lui portant un pantalon militaire et un t-shirt arborant l'image de Bachar El Assad, le requérant a expliqué qu'il avait effectué une formation militaire obligatoire pour tous les étudiants masculins de la faculté de droit de l'Université d'Alep. Il a d'ailleurs précisé le contenu et les circonstances d'une telle formation, indispensable selon lui pour passer en deuxième année du cycle universitaire et au terme de laquelle un officier proclame les participants comme « soldats de la nation » (rapport d'audition du 23 mars 2017, pp. 3 et 4). Le requérant précise bien, à la suite de la remarque de l'officier de protection lui indiquant que « Donc ceci contredit vos propos. A cette époque, il y a déjà des gros incidents à Alep ! et vous me dites que vous êtes alors avec le régime, un soldat de la nation ? » qu'il est « contre, mais [qu'il est] obligé de faire. », rappelant le caractère obligatoire de cette formation pour la réussite de son année académique (rapport d'audition du 23 mars 2017, p. 4).

Toutefois, il convient de constater que très peu de questions ont été posées au requérant concernant l'organisation précise et le déroulement concret d'une telle formation. Par ailleurs, et alors que le requérant mentionne à l'audience que ce type de formation obligatoire figure sur le site Internet de

L'Université d'Alep, le Conseil ne dispose à ce stade d'aucune information concrète lui permettant d'apprécier l'existence d'une telle formation et son caractère obligatoire.

A défaut d'une instruction plus poussée ou d'informations concrètes quant à cette formation, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le fait que le requérant ait été contraint de participer à une formation obligatoire mise en place par les autorités syriennes permettrait de conclure qu'il serait en réalité un milicien du régime.

5.7.2 Ensuite, concernant l'allégation du requérant, dans le cadre de sa seconde audition, de sa participation à une manifestation contre le régime, alors qu'il n'en avait pas fait mention dans le cadre de sa première audition, le Conseil ne peut pas suivre le motif de la décision attaquée qui estime que : « vous tentez de justifier cette contradiction quant à cette manifestation par une éventuelle mauvaise compréhension entre l'interprète marocaine (*sic*) et l'officier de protection ou encore que l'accent marocain était différent lors de votre audition initiale, ce qui a faussé son contenu (*idem*, p. 5), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. ».

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne s'est pas contenté de faire état d'une « éventuelle mauvaise compréhension » entre l'interprète marocaine et l'officier de protection ou du fait que l'accent marocain a pu présenter des difficultés. Il a en réalité indiqué que l'agent de protection présent lors de sa seconde audition lui posait des questions plus précises que l'agent présent lors de sa première audition, et a ajouté, sur ce point précis, que : « La question était sur mon affiliation politique, ensuite l'interprète, marocaine, a demandé si j'étais parti avec les partis, j'ai dit non. Elle n'a pas mentionné le mot manifestation, elle a dit parti politique. C'est peut être une mauvaise connexion entre l'op [officier de protection] et l'interprète. Vous savez l'accent marocain est très différent. Ce jour c'est différent » (rapport d'audition du 23 mars 2017, p. 5).

En outre, à la lecture des deux rapports d'audition du requérant, le Conseil estime que l'explication apportée à cet égard par le requérant s'avère plausible au regard des termes plus généraux utilisés lors de cette première audition et au regard de l'enchaînement des questions lors de cette même première audition (rapport d'audition du 9 mai 2016, p. 7).

5.7.3 Par ailleurs, si le requérant a encore été confronté à trois photographies de lui portant une arme, le Conseil se doit à nouveau de souligner le fait que la partie défenderesse n'a posé que très peu de questions au requérant concernant la date et les circonstances précises de telles photographies, et ce alors même qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse « s'interroge sur [sa] présence à nouveau, armé, dans un bâtiment avec ce shabiha, en plein conflit ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'a demandé au requérant des précisions temporelles que pour ce qui concerne la troisième photographie, ce à quoi il a répondu que la photographie avait été prise en 2011-2012, soit alors que le requérant était âgé de 16 ou 17 ans (rapport d'audition du 23 mars 2017, p. 5). Or, le requérant a clairement indiqué que les shabihas prennent pour cible les hommes de 18 à 28 ans, voire plus âgés (rapport d'audition du 9 mai 2016, p. 7).

Partant, à défaut d'une instruction plus poussée quant aux circonstances de la prise de telles photographies (notamment quant à la date de la prise de celles-ci) et quant à son ami shabiha (notamment quant à l'âge de ce dernier, quant à son implication au sein des shabihas et quant au moment où leur relation se serait détériorée), le Conseil ne peut suivre ni le motif de la décision attaquée qui estime invraisemblable que le requérant soit pris en photographie par un ami shabiha alors qu'il soutient être menacé par ces mêmes shabihas (le requérant n'ayant par ailleurs pas non plus été interrogé sur la date de survenance des menaces alléguées), ni celui qui estime que de telles menaces manquent de vraisemblance du fait de son amitié avec un shabiha de son quartier.

En outre, le Conseil estime, après une lecture attentive des deux rapports d'audition et au regard du caractère général et de l'enchaînement des questions posées lors de la première audition, que l'explication fournie par le requérant selon laquelle il a indiqué, dans le cadre de sa seconde audition, que le fait d'avoir été photographié avec des armes n'entre pas en contradiction avec ses propos antérieurs selon lesquels il n'avait pas pris les armes contre la population, s'avère à nouveau plausible.

5.7.4 En définitive, au regard des lacunes relevées ci-avant dans l'instruction de la présente affaire, le Conseil ne peut pas, à ce stade de la procédure, rejoindre la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que le requérant est un milicien du régime ou à tout le moins qu'il a collaboré avec eux.

5.8 Ensuite, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection internationale, entre autres, sur une crainte d'être persécuté du fait qu'il a fui son pays pour échapper à ses obligations militaires, dès lors que le sursis dont il bénéficiait du fait de ses études universitaires arrivait à échéance le 15 mars 2016 (rapport d'audition du 9 mai 2016, p. 5). Le requérant produit à cet effet un carnet militaire qui a été traduit de manière partielle durant l'audition du 9 mai 2016 et qui confirme ses dires sur ce point.

Or, alors qu'elle ne conteste ni l'authenticité ni le contenu de ce document, la partie défenderesse ne procède à aucun examen de la crainte invoquée par le requérant à cet égard, se contentant d'indiquer, à propos des autres documents déposés par le requérant, en ce compris ledit carnet militaire : « s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ils ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision », sans autre considération.

Par ailleurs, dans la mesure où aucune des parties ne lui a fourni d'informations circonstanciées et actuelles sur la situation des jeunes hommes qui se soustraient à leurs obligations militaires, le Conseil est placé, à ce stade de la procédure, dans l'impossibilité de procéder lui-même à un tel examen.

Il apparaît dès lors indispensable qu'un nouvel examen soit réalisé au regard d'informations précises et actuelles sur ce point.

5.9 Par ailleurs, le Conseil constate que dans le questionnaire du Commissariat général du 11 mars 2016, le requérant avait indiqué, outre la crainte envers les autorités militaires, que « Je serais encore arrêté car j'ai quitté le pays illégalement, je saurais condamné et considéré comme un traite » (*sic*) (dossier administratif, pièce 25, questionnaire, p. 14).

Aucun examen d'une telle crainte ne ressort pourtant ni du dossier administratif, ni de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'un examen relatif à la situation du retour des personnes ayant quitté illégalement la Syrie soit effectué, notamment au regard des informations récentes produites à ce sujet par le requérant en annexe de sa « note d'audience » du 6 décembre 2019.

5.10 Enfin, à supposer qu'au terme d'un nouvel examen des différents motifs de crainte invoqués par le requérant, la partie défenderesse parvienne à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil se doit de souligner qu'il ne peut pas davantage se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse dans le cadre d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

5.10.1 En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse, entre autres, de lui octroyer un statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil a estimé ci-avant qu'il ne pouvait pas, à ce stade de la procédure, se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant est un milicien du régime ou à tout le moins qu'il a collaboré avec eux.

5.10.2 En outre, le Conseil souligne que ni la directive 2011/95/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme civil (*Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001*).

Les définitions générales suivantes sont des exemples d'interprétations que différents Etats membres de l'Union européenne ont données du terme « civil » et peuvent constituer des indices du statut de civil :

- (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ;
- (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ;
- (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme.

Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte, tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit), pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil (CCE, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 rendu en assemblée générale).

Or, à ce stade de la procédure, il ressort des dires du requérant que, s'il a effectivement participé à une formation militaire, il y a été contraint pour la réussite d'une année académique. Par ailleurs, son carnet militaire confirme qu'il n'a, à ce jour, pas accompli son service militaire en Syrie.

5.10.3 Dès lors, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse du besoin de protection subsidiaire invoqué par le requérant eu égard aux conditions de sécurité prévalant actuellement en Syrie (et plus précisément à Alep), en tenant compte, notamment, des informations récentes produites par la partie requérante à cet égard.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 14 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS